



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/218/A

Date du prononcé

22 février 2023

Numéro du rôle

2022/AU/3

En cause de :

**CPAS DE SAINT-HUBERT
C/
P.**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire (réouverture des débats)

***Droit Social, revenu d'intégration sociale – disposition au travail – exception pour motifs médicaux et motifs d'équité – loi du 26.05.2002, art 3**

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-HUBERT, BCE 0212.163.744, dont les bureaux sont établis à 6870 SAINT-HUBERT, Rue de la Converserie 46,

Partie appelante, ci-après dénommée « le CPAS »,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Madame P.,

Partie intimée, ci-après dénommée Madame P.,
Comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 janvier 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e chambre (R.G. 21/218/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 11 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 janvier 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 février 2022 ;

- les avis de remise contradictoire du 11 février 2022 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 12 octobre 2022 ;
- la demande de fixation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire remise au greffe de la cour par le conseil du CPAS le 22 septembre 2022 ;
- la convocation adressée conformément à l'article 803 du Code judiciaire par le greffe à la partie intimée le 23 septembre 2022 l'invitant à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2022 ;
- les avis de remise contradictoire du 14 octobre 2022 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 11 janvier 2023 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 11 janvier 2023.

A cette audience, Maître _____ a déclaré qu'elle n'avait plus de nouvelles de Madame P.

Monsieur _____, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINALE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, le 28 octobre 2021, Madame P. contestait la décision du CPAS du 13 octobre 2021 de lui supprimer le revenu d'intégration sociale à dater du même jour au motif qu'elle n'a jamais prouvé sa disposition au travail, qu'elle fait régulièrement de fausses déclarations, qu'elle ne collabore pas avec le centre et qu'un nouveau projet individualisé d'intégration sociale n'a pu être conclu alors que le précédent se terminait le 4 octobre 2021.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 13 décembre 2021, le tribunal déclarait la demande recevable et fondée.

Il considérait que Madame P. invoquait des problèmes de santé et des soucis familiaux, justifiés par des certificats médicaux faisant état de :

- périodes d'incapacité travail relativement longues (par exemple du 22 mars au 31 mai 2021 et du 2 octobre au 5 novembre 2021) ;
- d'une intervention chirurgicale ;
- un état anxieux et dépressif en raison d'inquiétudes familiales et administratives ;
- de cervico-brachialgies, d'arthrose, d'un kyste thyroïdien ;
- et d'un diagnostic de fibromyalgie posée en 2016.

Le tribunal estimait que Madame P. établissait l'existence de motifs d'équité la dispensant de son obligation de disposition travail. Le tribunal relevait également qu'il ressortait du dossier que Madame P. avait quatre absences injustifiées sur un total de 27 rendez-vous.

Enfin, il constatait que la condition de l'absence de ressources n'était pas contestée.

Par conséquent, il condamnait le CPAS à octroyer à Madame P. le droit d'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, à partir du 13 octobre 2021, sous déduction des aides sociales récupérables versées depuis cette date. Il condamnait également le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 142,12 euros d'indemnité de procédure et 20 € de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le CPAS interjetait appel du jugement au motif que :

- c'est à tort que le tribunal a retenu les explications médicales fournies par Madame P. ;
- il est étonnant que le tribunal ait retenu l'existence de motifs d'équité dispensant Madame P. de son obligation à la disposition au travail alors que le tribunal se fonde sur ses problèmes de santé, ce qui laisse supposer que le tribunal était conscient du caractère insuffisamment probant des raisons médicales invoquées en vue d'obtenir une dispense totale de l'obligation de disposition au travail.

Le CPAS estime que Madame P. ne présente aucune raison d'équité justifiant une telle dispense.

4. LES FAITS

Madame P. bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis septembre 2019.

Elle a travaillé à temps partiel dans le cadre des titres services pour les mois de septembre 2019 à juillet 2020, puis a cessé toute activité.

Le CPAS indique que depuis juillet 2020, elle remet régulièrement des certificats médicaux, avance des problèmes de santé, des problèmes psychologiques, des problèmes avec sa fille et ne collabore pas avec le centre qui doit toujours aller chercher les informations.

Elle a fait de fausses déclarations concernant une demande d'allocations d'handicapés (qui n'a finalement été introduite qu'en avril 2021) et de potentielles inscriptions dans des agences de logements sociaux.

Le CPAS précise que l'agent d'insertion n'a pas réussi à voir Madame P. afin de conclure un nouveau projet d'intégration sociale.

Son ancien projet d'intégration a pris fin le 4 octobre 2021. Le 20 septembre 2021, elle été sanctionnée pour une durée de 15 jours.

Le 12 octobre 2021, elle a contacté le CPAS afin d'indiquer qu'elle souffrait d'un papillomavirus pouvant mener à un cancer du col de l'utérus.

5. POSITION DES PARTIES

Le CPAS relève que les pièces médicales ont été déposées uniquement dans le cadre de la procédure. Celles-ci ne permettent pas de justifier une dispense totale de la condition de disposition au travail. Des problèmes ponctuels de santé ne dispensent pas le demandeur de collaborer avec le centre dans le cadre de l'octroi du revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, Madame P. ne justifie pas de motifs d'équité et elle fait preuve d'aucun investissement ni de régularité, se retranchant chaque fois derrière ses problèmes de santé alors que ceux-ci peuvent être pris en considération dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration.

En outre, ce n'est pas parce qu'elle est incapable de travailler qu'elle n'est pas capable de se rendre aux rendez-vous organisés par le service d'insertion dès lors que ses certificats mentionnent des sorties autorisées.

Le conseil de Madame P. indique qu'elle n'a plus de nouvelles de cette dernière. Madame P. n'a pas déposé de conclusions ou de nouvelles pièces.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général constate que Madame P. a travaillé jusqu'en juillet 2020. Il estime que pour la période postérieure, il y a lieu de tenir compte du contexte de la crise COVID qui rendait difficile les démarches de recherche d'emploi.

Madame P. s'est régulièrement excusée pour ses absences ou a justifié la plupart de celles-ci moyennant de certificats médicaux. On ignore toutefois en quoi la situation de sa fille âgée de 15 ans l'empêcherait de travailler et quelle est sa situation actuelle.

Il propose à la cour d'inviter Madame P. à venir s'expliquer en personne.

Le CPAS fait remarquer qu'en juillet 2020, il n'y avait plus de confinement et que l'activité économique avait repris.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 13 décembre 2021 a été notifié le jour même

L'appel du 11 janvier 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1. En droit

Selon l'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du RIS, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir sa résidence en Belgique ;
- être majeur (ou assimilé) ;
- appartenir à une des catégories suivantes dont celle d'avoir la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations auxquelles on peut prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

La disposition à travailler au sens de l'article 3, 5° précité est une notion qui s'apprécie dans la durée, de façon raisonnable et adaptée à la situation personnelle du demandeur d'intégration sociale, dont un comportement d'ensemble sera pris en considération : on

prendra en compte un ensemble de démarches accomplies par le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.¹

Même s'il est admis que la disposition au travail est examinée avec moins de sévérité en matière de revenu d'intégration sociale qu'en matière chômage², « *La disposition à être mis au travail doit s'entendre comme une attitude positive et active en vue de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi la charge pour la collectivité.*

Elle peut être démontrée notamment par une inscription comme demandeur d'emploi pour des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le CPAS, ou l'administration du chômage, la participation à des examens ou la poursuite d'une formation complémentaire »³.

Peuvent être considérés comme motifs d'équité : le fait de suivre des études, l'âge, des charges familiales dans ses situations exceptionnelles, une grande précarité sociale (personne sans abri),....⁴

Il appartient au demandeur d'aide sociale d'apporter la preuve de sa disponibilité au travail ou les raisons d'équité ou encore les problèmes de santé qui l'empêchent de travailler.

Toutefois, les problèmes de santé ou d'équité n'empêchent pas le demandeur d'aide sociale de collaborer avec le centre.

Par ailleurs, l'article 13 de la loi précitée prévoit que toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4. Ce projet fait l'objet d'un contrat écrit entre la personne concernée et le centre.

L'article 30 § 2 de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

« Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

¹ CT Liège, 18 novembre 2016, RG 2015/AL/746,

² CT Liège, Namur, 17 février 2009, RG 8617/08, www.terra.laboris.be

³ CT. Bruxelles, 14 septembre 2000, RG 40038, repris également dans les arrêts CT Liège, 5 septembre 2012, RG 8011 /AL /238, www.terra.laboris.be et CT Liège, 18 novembre 2016, RG 2015/AL/746.

⁴ P. Versailles, Le droit à l'intégration sociale, 2013, Kluwer, p.171 à 173

La sanction prévue à l'alinéa 1 prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre. (...) »

7.2.2 Application en l'espèce

Madame P. invoque deux sortes problèmes : d'une part, son état de santé qui rend difficile sa recherche de travail ou le suivi d'une formation et d'autre part, la situation de sa fille qui lui cause des problèmes psychologiques.

Il ressort du dossier que :

- Madame P. a connu un accident en mai 2019 dont la cour ignore les circonstances et les séquelles.
- Elle a travaillé à temps partiel en qualité d'aide-ménagère dans le cadre des titres services, de septembre 2019 à juillet 2020, avec des périodes d'incapacité. Elle a dû arrêter de travailler pour des problèmes de dos. Son médecin confirme qu'elle n'est plus capable de travailler en qualité d'aide-ménagère.
- A dater de septembre 2020, elle s'est rendue régulièrement à plusieurs rendez-vous chez Défits.
- Son projet individualisé d'intégration sociale (qui n'est pas déposé au dossier) visait à passer le permis de conduire, débiter un stage ISP en cuisine de collectivité et déposer un certificat circonstancié établissant qu'elle ne pouvait plus travailler en tant que technicienne de surface. Elle a débuté le module théorique du permis de conduire et était « assidue et régulière ». En revanche, elle a raté son examen théorique le 22 février 2021. Le 1er avril 2021, elle était absente pour repasser son examen sans justification valable.
- Madame P. a manifestement fait de fausses déclarations par rapport à l'introduction de son dossier handicapé et concernant ses démarches en vue d'obtenir un logement. Entre-temps, ses démarches ont été effectuées.
- A partir de mars 2021, elle invoquait des difficultés relatives à la situation de sa fille et un mal-être psychologique. Son agent d'insertion l'a orientée vers plusieurs psychologues et autres professionnels de santé mentale. Il semble qu'elle n'y ait jamais donné suite.
- Elle a déménagé le 1er avril 2021 et en octobre 2021 n'avait toujours pas réalisé son changement d'adresse...
- Aucun certificat médical ne fait état d'une incapacité définitive à travailler, la décision du SPF Sécurité sociale refuse l'allocation de remplacement de revenus (Madame P. n'étant

pas dans les conditions médicales) et octroie 2 points en perte d'autonomie. Madame P. n'a pas communiqué spontanément la décision au CPAS.

- En août 2021, la seconde évaluation chez Défits est positive mais on relève beaucoup d'absences, justifiées par les difficultés rencontrées avec sa fille et son état de santé.
- Vu la décision du SPF Sécurité sociale, son projet d'insertion est relancé en septembre 2021. Madame P. précisait qu'elle était preneuse pour une formation administrative organisée à la Trêve à Bastogne. Toutefois, elle n'a pas pu commencer cette formation suite à un certificat de mise en quarantaine (sa fille étend reconnue positive au COVID). Le rendez-vous a donc été reporté au 13 octobre 2021, date à laquelle Madame P. ne s'y est pas rendue déclarant avoir un rendez-vous médical chez sa gynécologue.

Concernant son dossier médical, Madame P. dépose :

- Différents certificats d'incapacité travail pour les périodes des 30 juillet 2020, 26 janvier 2021, 22 février 2021 au 23 février 2021, 22 mars 2021 au 31 mai 2021, 7 juillet 21 au 8 juillet 2021, 14 septembre 2021, 27 septembre 2021 au 1er octobre 2021, 2 octobre 2021 au 5 novembre 2021, 2 octobre 2021 au 5 novembre 2021. Les certificats pour des courtes périodes interpellent. La plupart des certificats prévoyaient sortie autorisée.
- Un scanner de la colonne lombaire du 15 septembre 2020 précisant qu'il n'y a pas de lésion traumatique mais une surcharge mécanique postérieure bilatérale étagée avec une légère arthrose au dernier niveau lombaire.
- Un protocole radiologique du 17 novembre 2020 établissant une arthrose postérieure L4/L5 gauche avec un kyste arthrosynovial développé vers l'arrière au sein des tissus paravertébraux. Il n'y a toutefois pas d'évidence de conflit discoradiculaire, de sténose foraminale ou de canal lombaire focal étroit.
- Un protocole de scanner du 18 janvier 2021 réalisé pour suspicion de sacro-iliite qui finalement n'est pas constatée.
- Un protocole radiologique du 21 janvier 2021 au motif de « scapulalgie et paresthésie de la main à gauche suite à un accident ». Il est constaté un aspect normal de la charnière craniocervicale et une arthrose odonto-altoïdienne et une cervico-discarthrose jusqu'à C7. Le 4 juin 2021, le Docteur Mahieu conclut que l'EMG des membres supérieurs sont dans les limites de la normale hormis un syndrome du canal carpien au stade sensitif du côté droit. Elle conseille le port nocturne d'une orthèse de poignet droit. L'examen réalisé plaide en faveur d'un syndrome de canal carpien au stade sensitif du côté droit, nonobstant une intégrité des nerf radiaux et cubitaux. Les muscles examinés au niveau des membres supérieurs présentent des tracés normaux. Aucune opération chirurgicale n'est préconisée.

- Un certificat du Docteur De Vleeschouwer du 22 janvier 2021 invitant à une prise en charge multidisciplinaire des douleurs aux membres supérieurs. Il est indiqué que Madame P. a consulté le docteur Pater pour fibromyalgie et un certificat du même médecin du 22 octobre 2021 précisant qu'elle présente des lombalgies chroniques et douleurs multiples en lien avec un diagnostic de fibromyalgie établie par le Docteur Zanguerlé à Bastogne en 2017. Elle ne peut donc pas reprendre le travail comme aide-ménagère et ce médecin demande à confirmer le diagnostic de fibromyalgie et de réaliser un bilan des lombalgies. À ce jour, la cour ignore les résultats cet examen et si le diagnostic de fibromyalgie a réellement été confirmé.
- Un rapport médical du 5 novembre 2021 attestant qu'elle présente un kyste ovarien et une dysplasie du col de l'utérus nécessitant une intervention chirurgicale, un état anxio-dépressif en raison d'inquiétudes familiales (situation sa fille qui est en décrochage scolaire et présente une phobie scolaire) et administrative (dossier au CPAS), des cervicobrachialgies droites et gauches suite à l'accident de mai 2019, un rétrécissement canalaire cervical modéré C5/C6, un canal carpien droit et gauche, une épicondylite droite, des paresthésies et picotements des deux membres supérieurs, un kyste thyroïdien bénin ayant nécessité différents examens fin mars 2021 et juin 2021, une arthrose postérieure L4 /L5 gauche et un diagnostic de fibromyalgie posé en 2016.

Force est d'admettre que Madame P. présente différents problèmes de santé. Il n'est toutefois pas établi que ceux-ci l'empêcheraient de travailler. Si l'on s'en réfère à la décision du SPF Sécurité sociale non contestée, sa perte d'autonomie n'est que de 2 points et elle ne présente une réduction de la capacité de gain de plus de 66 %. Enfin, alors que le diagnostic de fibromyalgie daterait de 2016, cette maladie ne l'a pas empêchée de travailler, l'activité étant souvent recommandée.

Madame P. doit donc collaborer en vue de rechercher un travail adapté à son état de santé. C'est justement l'intérêt d'établir un projet d'intégration individualisé qui permet de tenir compte de ces différents éléments. Or, elle ne s'est pas présentée à son dernier rendez-vous.

C'est donc à raison que le CPAS considère que son état de santé ne justifie pas, eu égard aux pièces du dossier soumises à la cour, une non disposition au travail.

Outre ses problèmes de santé, Madame P. invoque les problèmes de sa fille ayant des conséquences sur sa santé psychologique mais la cour ignore en quoi ceux-ci l'empêchent de travailler. En outre, elle n'établit pas qu'elle-même et sa fille sont réellement suivies par des centres spécialisés, comme elle le prétend.

La cour estime toutefois être insuffisamment éclairée sur 2 points :

1. Les différents problèmes rencontrés par Madame P. ne doivent pas l'empêcher de collaborer avec le CPAS. Manifestement, certaines absences n'ont pas été justifiées ou adéquatement justifiées : absence pour son examen au permis de conduire le 1er avril 2021, l'absence pour établir son projet individualisé le 13 octobre 2021, justifié par un rendez-vous chez la gynécologue dont la preuve n'est pas rapportée.
2. Madame P. a déjà signé un projet individualisé d'intégration non respecté pour lequel elle a manifestement été sanctionnée d'une suspension de 15 jours, du 1er au 15 octobre 2021. Or, Madame P. ne peut pas être sanctionnée deux fois pour les mêmes raisons. Si le CPAS a estimé devoir la sanctionner dans le cadre de l'article 30 § 2 de la loi du 26 mai 2002, il ne peut immédiatement lui retirer le droit au revenu d'intégration sociale pour les mêmes raisons.

Il appartient donc au CPAS de déposer le premier contrat d'intégration individualisé et la décision sanctionnant Madame P. d'une suspension de 15 jours.

Enfin, conformément à la suggestion du ministère public, la cour estime nécessaire d'inviter Madame P. à la prochaine audience afin que :

- elle explique en quoi les difficultés rencontrées par sa fille l'empêchent de travailler ou de reprendre une formation ;
- d'obtenir la preuve de la consultation gynécologique le 13 octobre 2021 ainsi que l'heure du rendez-vous ;
- d'obtenir la preuve de son suivi psychologique et celui de sa fille.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit quant au fond, rouvre les débats pour permettre :

- à Madame P. de venir expliquer en quoi les difficultés rencontrées par sa fille l'empêchent de travailler ou de reprendre une formation, de déposer la preuve de la consultation gynécologique le 13 octobre 2021 ainsi que l'heure du rendez-vous, de déposer la preuve de son suivi psychologique et celui de sa fille.
- au CPAS de déposer le premier contrat d'intégration individualisé et la décision suspendant le RIS pour 15 jours à dater du 1er octobre 2021.

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 12 avril 2023 à 16h00**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve le fond et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

 , conseiller faisant fonction de président,
 , conseiller social au titre d'employeur,
 , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de , greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur , ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 22 février 2023**

par Madame , conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président